

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.617 du 5 juin 2012

A.196.413/VIII-7983

En cause : **BRAGINSKY** Yuri,
ayant élu domicile chez
M^e Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Émile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2010 par Yuri BRAGINSKY qui demande l'annulation de "la décision du Ministre MARCOURT du 11 février 2010 par laquelle est désignée au Conservatoire royal de Bruxelles en tant que professeur à durée déterminée, Madame Shirly LAUB pour le cours de violon, à concurrence de 12/12^{ème}, pour la période du 20 octobre 2009 au 14 septembre 2010";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 4 juin 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Augustin DAOUT, loco M^e Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Aurore DEWULF, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Par une décision ministérielle du 12 juillet 2004, Shirley LAUB est désignée au Conservatoire royal de Bruxelles afin d'y exercer, à partir du 15 septembre 2004 et en tant que temporaire à durée indéterminée, la fonction à prestations incomplètes (8/12^{ème}) de professeur de violon; toutefois, cet acte a été, à la demande du requérant, annulé par l'arrêt n° 197.089 du 20 octobre 2009.

2. Lors de sa réunion du 25 novembre 2009, le conseil de gestion pédagogique de l'établissement concerné est informé de l'existence de cet arrêt d'annulation et décide à l'unanimité de prendre la position suivante :

" Le Président signale que le Conservatoire n'a pas été mis officiellement au courant de la décision du Conseil d'État quant au recours introduit contre la désignation de M^{me} Shirley Laub, il précise cependant que M^{me} Laub a reçu cette notification et qu'elle en a informé la Direction de l'établissement.

Cette notification au CrB étant certaine et probablement prochaine, le Président demande au CGP d'adopter une position qui permettra de garantir la continuité pédagogique et de proposer sans délai un enseignant pour assurer le remplacement de M^{me} Laub.

Le CGP est unanime quant à sa confiance dans le travail pédagogique de M^{me} Laub et se prononce favorablement pour que celle-ci puisse assurer l'intérim de sa fonction pour autant que le cadre administratif de ce remplacement ne puisse être sujet à contestation.

Madame Piazza précise que le remplacement provisoire sera assuré sur base d'un engagement en article 105, dont les termes sont précisés par M. Vanden Eynden et M^{me} Piazza (...)" .

3. Se fondant sur cet avis, le directeur du Conservatoire royal de Bruxelles établit, le 22 janvier 2010, un document visant à obtenir la désignation de Shirley LAUB en tant que professeur de violon pour la période allant du 20 octobre 2009 au 14 septembre 2010, sur la base de l'article 105 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants). Se ralliant à cette proposition du chef d'établissement, le ministre de l'Enseignement supérieur adopte, le 11 février 2010, l'acte contre lequel le présent recours est dirigé;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de motivation des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir"; qu'il soutient que bien qu'elle fasse référence à une "motivation annexée", la décision contestée n'est toutefois pas véritablement motivée puisqu'elle se borne à reproduire la demande de désignation de Shirley LAUB sans fournir aucune précision quant à sa base légale et quant aux motifs qui ont conduit la partie adverse à faire droit à cette demande; qu'il estime dès lors se trouver dans l'impossibilité de comprendre les raisons pour lesquelles d'une part, la bénéficiaire de l'acte attaqué succède à elle-même dans l'emploi litigieux et, d'autre part, aucune autre personne ne pouvait être désignée dans ce poste;

Considérant que la partie adverse répond qu'en marquant son accord avec une demande de désignation qui contenait la mention "Motivation : avis du conseil de gestion pédagogique du 25/11/09", le ministre s'est approprié les motifs contenus dans cet avis, qui, selon elle, est motivé conformément aux règles et principes visés au moyen; qu'elle estime, en effet, qu'il ressort clairement de la position prise par le collège précité que la désignation litigieuse a été régulièrement effectuée sur la base de l'article 105 du décret du 20 décembre 2001, précité, et que le souci d'assurer la continuité du service public, et spécialement de l'enseignement du violon, justifie le fait que Shirley LAUB soit redésignée dans l'emploi qu'elle occupait précédemment;

Considérant que le requérant réplique que ce document ne lui a jamais été communiqué, de sorte que les conditions pour admettre une motivation par référence ne sont pas réunies en l'espèce; qu'il soutient également que ni l'acte attaqué ni le dossier administratif ne révèlent que le ministre a exercé de manière effective le pouvoir d'appréciation dont il dispose en matière de désignation et qu'il a procédé lui-même à une comparaison des titres et mérites des candidats;

Considérant qu'en matière de désignation ou de nomination à des emplois publics, le préambule de la décision en cause doit non seulement montrer qu'elle procède bien d'une comparaison effective des titres et mérites des postulants mais aussi permettre aux candidats évincés de comprendre pourquoi la personne choisie leur a été préférée; que la manière dont il est répondu aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, précitée, doit être appréciée au cas par cas, en fonction notamment des circonstances de la cause et du nombre de candidats en présence; qu'en l'espèce, il ressort de l'avis de la commission de gestion pédagogique du Conservatoire royal de Bruxelles, auquel se sont ensuite référés le chef d'établissement puis le ministre, qu'afin de justifier la désignation de Shirly LAUB, ce collègue s'est borné à exprimer sa "confiance dans le travail pédagogique" accompli par cette personne; qu'une telle motivation révèle que la partie adverse a pris en considération la qualité des prestations que l'intéressée a précédemment fournies, en exécution d'une désignation annulée par l'arrêt n° 197.089 du 20 octobre 2009, et n'est dès lors pas légalement admissible; que l'avis de la commission précitée ne dit pas un mot à propos du requérant alors que celui-ci fait pourtant partie du cercle des personnes à qui l'emploi en cause était susceptible d'être confié en application de l'article 105 du décret du 20 décembre 2001, précité; que la lecture de l'acte attaqué ne permet dès lors pas de savoir si, ainsi que l'implique le principe constitutionnel de l'égalité admissibilité de tous aux emplois publics, les titres et mérites du requérant ont bien été examinés puis comparés avec ceux de Shirly LAUB et de connaître les raisons qui ont déterminé la partie adverse à ne pas le désigner; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du ministre de l'Enseignement supérieur du 11 février 2010 par laquelle Shirly LAUB est désignée au Conservatoire royal de Bruxelles en tant que professeur à durée déterminée, pour le cours de violon, à concurrence de 12/12^{ème}, pour la période du 20 octobre 2009 au 14 septembre 2010.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le cinq juin deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.